

Chemin :**Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis**

- ▶ Chapitre II : Administration de la copropriété
- ▶ Section 1 : Dispositions générales.

Article 26

- ▶ Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 59

Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix les décisions concernant :

- a) Les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 25 d ;
- b) La modification, ou éventuellement l'établissement, du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;
- c) Les modalités d'ouverture des portes d'accès aux immeubles. En cas de fermeture totale de l'immeuble, celle-ci doit être compatible avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété ;
- d) La suppression du poste de concierge ou de gardien et l'aliénation du logement affecté au concierge ou au gardien lorsqu'il appartient au syndicat. Les deux questions sont inscrites à l'ordre du jour de la même assemblée générale.

Lorsqu'en vertu d'une clause du règlement de copropriété la suppression du service de conciergerie porte atteinte à la destination de l'immeuble ou aux modalités de jouissance des parties privatives, la suppression du poste de concierge ou de gardien et l'aliénation du logement affecté au concierge ou au gardien lorsqu'il appartient au syndicat ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité.

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 - art. 41-4 (V)
- Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 - art. 42 (V)
- Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 - art. 9 (V)
- Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 16 (V)
- Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 21 (V)
- Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 22 (V)
- Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 26-1 (Ab)
- Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 29 (V)
- Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 29-1 (M)
- Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 30 (V)
- Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 35 (V)
- Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 50 (V)
- Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 11 (M)
- Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 19-1 (V)
- Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 22 (M)
- Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 23 (Ab)
- Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 40 (M)
- Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 44 (M)
- Loi n°84-595 du 12 juillet 1984 - art. 32 (V)
- Loi n°86-18 du 6 janvier 1986 - art. 28 (V)
- LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 24
- LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 91 (V)